

INDUSTRIE SUISSE DU MEUBLE

Extension nationale : Prorogation et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble

Prolongation et modification du 4 mars 2008

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 12 mars 1999, du 18 février 2002, du 28 janvier 2003, du 24 février 2004, du 18 février 2005, du 21 mars 2006 et du 1er mai 2007 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie suisse du meuble, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu :

Art. 6 ch. 6.3 et 6.6 Salaires

6.3 Salaires minimaux

... les travailleurs âgés de plus de 18 ans ont droit aux salaires minimaux suivants :

Catégorie de salaire	Salaire à l'heure Fr.	Salaire au mois Fr.
Spécialistes	29.25	5 207.–
Catégorie de salaire A	25.75	4 583.–
Catégorie de salaire B	22.85	4 067.–
Catégorie de salaire C	20.20	3 595.–

6.6 Augmentations de salaires

... les travailleurs ont droit à l'augmentation générale suivante de leurs salaires horaires respectivement mensuels individuels :

Travailleurs rémunérés à l'heure

Catégorie de salaire Spécialistes	40 centimes à l'heure/Fr. 71.20 mois
Catégorie de salaire A	45 centimes à l'heure/Fr. 80.10 mois
Catégorie de salaire B	30 centimes à l'heure/Fr. 53.40 mois
Catégorie de salaire C	30 centimes à l'heure/Fr. 53.40 mois

Travailleurs rémunérés au mois

Pour les travailleurs rémunérés au mois, l'augmentation de salaire se calcule comme suit :

Salaire actuel divisé par 178 heures + augmentation salariale par heure x 178 heures.

Par ailleurs, l'entreprise doit répartir dans chaque catégorie salariale un montant supplémentaire de 15 centimes à l'heure (catégories Spécialistes / B / C) et 10 centimes à l'heure (catégorie A) par travailleur / travailleuse, librement et selon son appréciation (au mérite).

En 2008, les entreprises comptant plus de 50 personnes réalisent au moyen de Logib une étude sur l'égalité de salaire entre homme et femme. Le secrétariat du PARISEM doit établir une

confirmation d'exécution. Les données restent dans les entreprises en tant que base pour d'éventuelles mesures.

Ces augmentations salariales sont déjà comprises dans les salaires minimaux ... mentionnés ci-dessus.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2008 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 6.6 de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2009.

4 mars 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

[\[1\]](#) FF 1999 2375 à 2376, 2002 1582, 2003 1043, 2004 973 à 974, 2005 1899 à 1900, 2006 3223 à 3224, 2007 3211 à 3212